

Le Châtelard, le 26 avril 2024.

M. Christian Anselme
Vice-président à l'aménagement des territoires et à
la préservation des espaces naturels
Communauté d'agglomération de Grand Annecy
46 Avenue des Iles
Annecy 74000

*A l'attention de Sammy Benhis-Folliot
Chargé de mission règlement local de publicité
intercommunale*

Objet : Consultation PPA du PNR du Massif des Bauges sur le projet de RLPi de la communauté d'agglomération de Grand Annecy

- PL :
- Extrait du projet de charte du PNR du massif des Bauges : réglementation de la publicité extérieure et signalétique d'information locale
 - Guide de préconisations pour un éclairage de qualité, PNR du Massif des Bauges

Dossier suivi par : Romane GIRARD
Contact : Maison du Parc
73 630 Le CHATELARD
Mel : r.girard@parcdesbauges.com
Tel : 04 79 54 97 72

Madame,

Par délibération du 20 février 2020, la communauté d'agglomération de Grand Annecy s'est engagée dans l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunale (RLPi) sur l'ensemble de son territoire. Le projet de RLPi a été arrêté par délibération du 21 décembre 2023. En tant que personne publique associée, vous nous avez adressé ce projet pour avis par courrier du 12 février 2024 et je vous en remercie. Vous trouverez ci-après l'avis du PNR du Massif des Bauges sur votre projet.

Le paysage est une composante majeure de l'identité et de l'attractivité du Parc naturel régional du Massif des Bauges. Il conditionne son label de PNR mais aussi

celui de Geoparc mondial UNESCO. La publicité, en tant qu'élément impactant le paysage, constitue donc un enjeu fort de la mission urbanisme et paysage.

La communauté d'Agglomération du Grand Annecy se situe partiellement sur le territoire classé du PNR du massif des Bauges :

- Annecy est ville porte du Parc ;
- Sevrier, Saint-Jorioz et Duingt sont des communes de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de plus de 100 000 habitants d'Annecy et situées en territoire classé du Parc ;
- Alby sur Chéran, Chainaz-les-Frasses, Cusy, Entrevernes, Gruffy, Héry-sur-Alby, La-Chapelle-Saint-Maurice, Leschaux, Mûres, Quintal, Saint-Eustache et Viuz-la-Chiésaz sont par ailleurs des communes de moins de 10 000 habitants, situées hors unité urbaine et situées (partiellement ou entièrement) dans le périmètre de révision du Parc.

Le Parc a été largement associé à l'élaboration du RLPi de Grand Annecy et a pu partager les enjeux identifiés par la charte actuelle du Parc ainsi que dans celles en cours d'élaboration et qui devrait être approuvée fin 2024.

Les enjeux identifiés dans l'actuelle charte du Parc sont les suivants : prévenir et maîtriser la dégradation des patrimoines et du cadre de vie (Mesure 2.1.2), par :

- L'application de la réglementation en vigueur relative à la publicité, dans les Parcs naturels régionaux ;
- La mise en place de zones de publicité restreinte ;
- La recherche d'une harmonisation de la signalétique des services.

A fortiori, la future charte du Parc prévoit de maintenir la qualité paysagère et le caractère spécifique du territoire en évitant la banalisation du paysage. Cet objectif passe notamment par le respect de la réglementation en matière de protection paysagère et de publicité (mesure PAYS 1.1) ainsi que la coordination de la publicité et de la signalétique d'information locale de façon homogène sur l'ensemble du Parc en relation avec les RLPi des EPCI (mesure PAYS 1.3). A ce titre, la future charte du Parc contient un volet prescriptif et des préconisations joints en annexe du présent courrier, qui ont été partagés et pris en compte dès l'élaboration du RLPi de Grand Annecy, dans l'optique d'anticiper une future mise en compatibilité du document.

Plusieurs enjeux faisant écho à la charte du PNR du Massif des Bauges sont inscrits au rapport de présentation du RLPi de Grand Annecy :

11.1. Enjeux transversaux

- Des espaces très préservés de l'affichage à maintenir pour les enjeux de cadre de vie qu'ils revêtent, avec un point de vigilance sur les points de vue et espaces perçus du grand paysage et notamment lacustre
- L'établissement de gabarits et de typologies cohérents avec les usages et les ambiances paysagères en présence
- La résorption des points noirs paysagers via une harmonisation du traitement et une éventuelle dédensification des dispositifs pour des paysages et un cadre de vie apaisé.

- Une rationalisation des dispositifs au droit des axes routiers, entrées de ville et zones d'activités afin de limiter la banalisation de ces espaces qui donnent à voir les paysages et architectures emblématiques
- La maîtrise des dispositifs lumineux pour la préservation de paysages nocturnes apaisés, la protection de la biodiversité nocturne et la maîtrise des consommations énergétiques du territoire

11.2. Enjeux relatifs aux publicités et préenseignes

- La réintroduction ou la pérennisation encadrée et justifiée des dispositifs publicitaires dans certains périmètres d'interdiction relative comme soutien à l'activité économique et associative locale
- Des préenseignes à compenser par la mise en place de système de SIL ou de RIS (en zone d'activités) pour gagner en efficacité et en qualité visuelle
- Une politique de gestion des dispositifs temporaires à mettre en place pour assurer leur intégration dans le paysage quotidien du territoire
- La maîtrise des dispositifs lumineux pour la préservation de paysages nocturnes apaisés, la protection de la biodiversité nocturne et la maîtrise des consommations énergétiques du territoire

11.3. Enjeux relatifs aux enseignes

- Un traitement en cohérence avec l'architecture et les ambiances paysagères en présence
- Une rationalisation des enseignes en façades pour une lisibilité optimisée des messages et une maîtrise des potentiels effets de banalisation
- Une harmonisation du traitement des chevalets et une maîtrise des dispositifs de moins de 1m²

Ces enjeux sont assortis d'objectifs, dont certains sont également particulièrement cohérents avec la charte du PNR :

- Renforcer l'identité du Grand Annecy et harmoniser la réglementation locale de publicité sur l'ensemble du territoire en tenant compte des spécificités des territoires, notamment en limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie ;
- Préserver l'attractivité du territoire du Grand Annecy par la mise en valeur de l'activité économique, en apportant une réponse équitable et adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques, tout en luttant contre la pollution visuelle pouvant résulter d'un affichage commercial qui serait facteur de dégradation du cadre de vie et du paysage ;
- Intégrer les exigences environnementales du Grenelle 2 dans le territoire du Grand Annecy, notamment en élargissant les obligations d'extinction nocturne des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses ;

Le règlement écrit est assorti d'un zonage au sein duquel la totalité du périmètre parc est couverte par la zone ZP1a, à l'exception des zones dites d'activité, couvertes par la zone ZP1b. *« La zone ZP1a comprend les secteurs naturels protégés du territoire et leurs zones bâties. Cette zone, à enjeu en termes de patrimoine paysager et, végétal couvre des sites très sensibles, dans lesquels des dispositifs de publicité et d'enseigne seraient susceptibles d'engendrer la dégradation de la qualité du paysage et des perspectives sur le grand paysage.*

A ce titre, la ZP1a est considérée comme la zone où, à l'échelle du RLPi, l'emprise des dispositifs doit être la plus limitée. Ainsi, à l'exception de la publicité sur abris-voyageurs, tout type de publicité y est

interdit. Pour les enseignes, une vigilance particulière est portée sur leur intégration au sein de l'ensemble de la ZP1a.

La zone ZP1b comprend les secteurs présentant un certain dynamisme économique, du fait de la présence d'activités, et situés au sein d'espaces naturels à enjeu en termes de patrimoine paysager et végétal. La création de cette zone vise donc à concilier le dynamisme des secteurs d'activité économique et leurs besoins d'affichage et un objectif de protection et de mise en valeur de ce patrimoine naturel.

Ainsi, à l'exception des publicités sur abris-voyageurs, toute publicité est interdite dans cette zone. En matière d'enseigne, afin de répondre aux besoins plus importants des acteurs économiques situés dans ces secteurs, le règlement de la ZP1b est plus souple que celui de la ZP1a. Toutefois, afin de ne pas dénaturer le cadre paysager, les activités présentes devront réduire l'impact visuel de leurs dispositifs d'enseignes, tant en termes de nombre que de format. »

L'avis énoncé ci-après ne porte que sur les parties du règlement concernant le périmètre du PNR, c'est-à-dire les dispositions générales, les dispositions relatives aux zones ZP1a et ZP1b ainsi que le règlement graphique.

Les dispositions de la charte relatives aux publicités qui ont bien été intégrées :

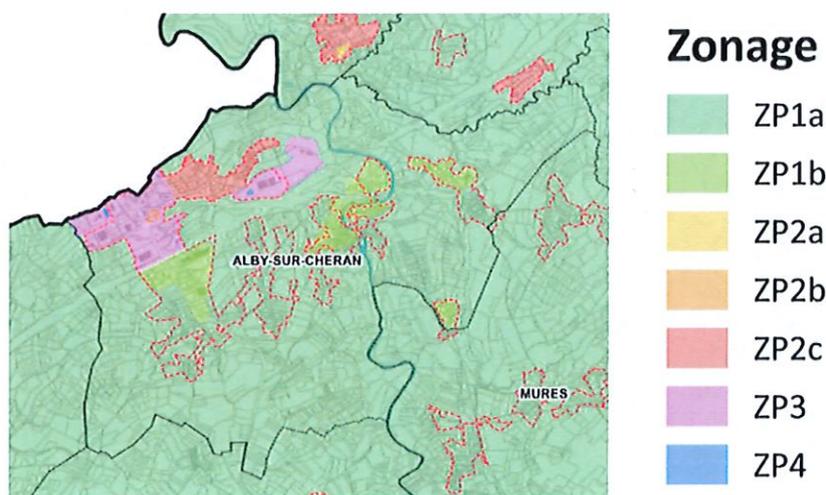
- La publicité numérique est interdite
- La publicité sur mobilier urbain est permise dans les communes de moins de 10 000 habitants faisant partie de l'unité urbaine d'Annecy, soit Saint-Jorioz, Sevrier et Duingt et uniquement sur les abris destinés au public. Leur intensité lumineuse (100cd/m²), leur température de couleur (4000K), leur surface maximale (2m²) ainsi que les plages d'extinction (22h-7h à l'exception des lignes de transport nocturne) sont encadrées.
- Les chevalets ayant le statut de préenseignes sont interdits
- Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont encadrées en luminance (100cd/m² de nuit), en température de couleur (4000K), en surface (0,50m²) ainsi que leurs périodes d'extinction (23h-7h ou 1h après la fin de l'activité et 1h avant son début).

Les dispositions de la charte relatives aux enseignes qui ont bien été intégrées :

- Les enseignes sont interdites sur toitures
- Les enseignes numériques sont interdites
- Les enseignes lumineuses ne sont pas interdites mais leurs plages d'extinction est encadrée (23h-7h ou 1h après la fin de l'activité et 1h avant son début), ainsi que leur luminance (100cd/m² de nuit) et leur température de couleur (4000K).
- Les enseignes de moins de 1m² scellées ou posées directement sur le sol sont
- Les enseignes sur clôtures sont interdites
- Les chevalets ayant le statut d'enseigne sont limités à 1 par activité et à une surface 0,96m² (1.20x0.80m)
- Des préconisations de qualité sont formulées : couleurs des enseignes en harmonie avec la façade du bâtiment d'installation et en ZP1a, enseignes en lettres découpées sans fond à privilégier.

Les dispositions de la charte qui auraient mérité d'être davantage intégrées :

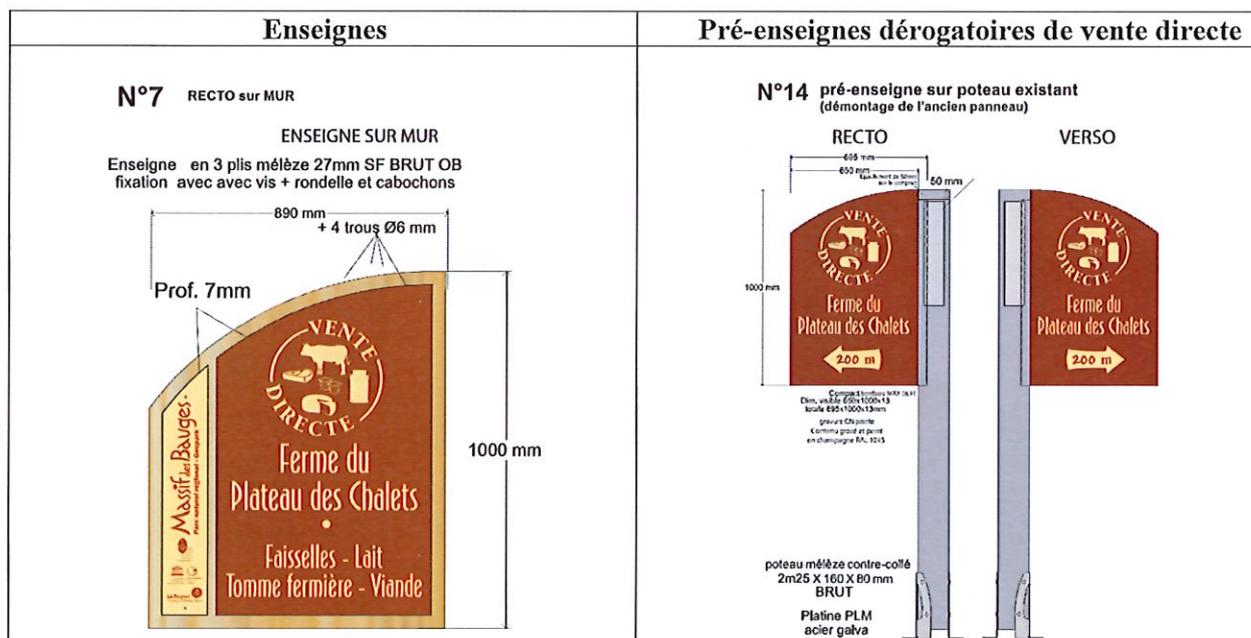
- La charte recommande de chercher l'homogénéité des règles pour les communes partiellement classées, afin d'éviter que l'encadrement plus strict de la publicité dans la partie de la commune située dans le périmètre du PNR ne conduise à reporter la masse des dispositifs publicitaires sur la partie de la commune située hors PNR. Ce cas de figure se présente en particulier entre la zone ZP1b et ZP3 (Zones d'activités économiques et commerciales) de l'Espace Leaders à Alby sur Chéran de part et d'autre de l'autoroute A41 (sortie n°15). En effet, la zone ZP1b constitue une première forme de transition entre les espaces d'activité et les espaces plus préservés en ZP1a. Il aurait pu être envisagé de prolonger cette ZP1b au nord de l'autoroute, à la place du zonage ZP3, afin d'assurer l'homogénéité entre ces espaces d'activité partiellement situés dans le périmètre du Parc. Cependant, cette remarque concernant des espaces non classés et les ponts de l'Autoroute et de la départementale D1201 constituant déjà des fronts visuels successifs forts, son intégration est laissée à l'appréciation de vos services.



- Concernant la température de couleur des enseignes comme des dispositifs publicitaires, il est prévu une température maximale de 4000K tous dispositifs confondus, ce qui est une couleur dite chaude, donc à impact moindre sur la biodiversité. Toutefois, il serait pertinent de se conformer à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif aux éclairages lumineux dans les communes, qui prévoit que la température de couleur des lampes des éclairages rénovés, remplacés ou nouveaux ne doit pas excéder 3000K. Le guide pour un éclairage lumineux raisonné dans le massif des Bauges recommande par ailleurs une température de couleur inférieure à 2400K dans les périmètres inférieurs à 50m de toute zone agricole ou naturelle. Cette recommandation pourrait donc être transposée à la zone ZP1a et celle de l'arrêté du 27 décembre à la zone ZP1b (ZP1a = 2400K ; ZP1b = 3000K). Ces préconisations relatives à l'éclairage public et sont inscrites en page 16 et 17 du Guide de préconisations pour un éclairage de qualité dans le massif des Bauges, joint à ce courrier.
- Concernant l'intensité lumineuse des dispositifs publicitaires et des enseignes, les prescriptions d'intensité lumineuse pour les éclairages nocturnes sont respectées, soit 100cd/m² de nuit. Une intensité de 1000cd/m² est autorisée de jour, ce qui ne correspond pas à la charte mais dont l'impact est mesuré s'agissant de la journée uniquement. Cependant, pour que cette règle soit efficace et afin d'éviter tout biais

d'interprétation, il conviendrait de préciser dans le lexique, quelle période est à considérer pour le jour et la nuit et le cas échéant, les dispositifs de détection lumineuse à mettre en œuvre.

- Concernant les enseignes de vente directe, des prescriptions auraient pu être formulées pour leur harmonisation sur le territoire Parc dans la continuité de la signalétique vente directe déjà mise en œuvre par le Parc et dans l'esprit de la charte graphique présentée dans la charte et rappelée ci-après (concernant les préenseignes, s'agissant de dispositifs dérogatoires, il ne pourrait s'agir que de préconisations). Untel travail pourrait être envisagé par la suite sous forme de charte :

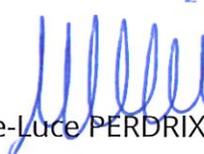


Les dispositions prises dans le règlement de la zone ZP1a et ZP1b ainsi que dans les dispositions générales du règlement écrit retranscrivent les différentes préconisations et prescriptions de la future charte du PNR du Massif des Bauges. Certaines dispositions complémentaires auraient pu être ajoutées pour parfaire la cohérence avec les objectifs inscrits dans la charte du PNR.

En conclusion, l'avis du PNR du Massif des Bauges sur le projet de RLPi de Grand Anney est favorable. Le document ne comporte pas de contradictions avec les volets prescriptifs et de préconisations de la future charte du Parc.

Vous remerciant vivement d'avoir sollicité l'avis du Parc sur ce projet, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

La vice présidente à l'aménagement,


Marie-Luce PERDRIX